IL° 15 FRC 24917

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 24706

OPINION

DE

ROSSÉE

Sur la résolution du 5 ventôse, relative à la dénonciation de forfaiture, faite par le tribunal de cassation contre le tribunal criminel du département de la Dyle.

Séance du 25 floréal an 6.

Représentans du Peuple,

Le problême qui est proposé à la décision du Conseil, quoique neuf et tout à-la-fois délicat, me paroît avoir été plutôt tranché que résolu. Si le Conseil des Cinq-

THE NEWBERRY LIBRARY

Cents l'eût discuté, ou s'il vous eût été présenté sous le rapport principal que je remarque lui appartenir; enfin s'il eût été examiné sous le véritable point de vue qui le distingue, je me croirois moins obligé de soumettre au Conseil les réflexions qu'il m'a fait naître : mais, selon moi, le nœud de la difficulté a été évité, et de toutes parts on a donné comme une maxime consacrée, comme une vérité reçue, ce qui est encore une question vierge dans notre législation ; en un mot ce qui est une proposition à établir et à décider.

Le Corps législatif, en exerçant les fonctions judiciaires qui lui sont constitutionnellement déléguées, est-il un jury d'accusation dans le sens que l'on attache à cette institution dans l'ordre judiciaire? Telle est la question importante, la question préliminaire qui dérive des faits qui vous sont produits. Je vais, citoyens collègues, vous la soumettre avant de vous entretenir du fond de la résolution sur laquelle vous avez à prononcer.

Sans doute on peut appercevoir quelques nuances entre les fonctions que la constitution nous délègue dans cette occasion, et celles que la loi attribue aux jurés d'accusation ; mais je ne puis trouver dans les unes et les autres fonctions réciproquement cette concordance, cette égalité de couleurs, cette unité de physionomie qui forment, qui caractérisent une identité parfaite.

Si, parce que le Corps législatif met en accusation; si, parce qu'après avoir prononcé contre des magistrats, ces fonctionnaires publics sont conduits devant un tribunal pour être jugés, on en concluoit, par analogie, que le Corps législatif est un jury d'accusation, je pense que l'on commettroit une grande erreur. Il est bien vrai que les prévenus en général, soit qu'ils soient traduits devant le Corps législatif, soit qu'ils le soient devant un jury d'accusation, sont mis en juge-

ment après l'une et l'autre épreuve. Il est encore bien vrai que ces accusés pourroient dire que, relativement à eux, le Corps législatif fait les fonctions de jury d'accusation; qu'il est lui-même ce jury : mais ce langage, qui ne peut être propre qu'à la position des individus, par rapport au résultat qu'ils éprouvent, est-il celui de notre constitution? En conclurons-nous que le Corps législatif est un jury d'accusation soumis nécessairement aux formes établies par le code des délits et des peines? Non sans doute, parce que ces formes n'ont point été créées, et ne sont point obligatoires pour lui; parce qu'il seroit absurde que le Corps législatif fût sujet temporairement à l'organisation d'une institution liée par ses actes, enchaînée par des formules, circonscrite par des bornes qu'il a prescrites; enfin parce qu'il n'est pas plus au pouvoir du Corps législatif de retrancher de ses attributions que d'y ajouter.

Constitutionnellement parlant, il est impropre de dire que les deux Conseils soient deux sections d'un jury d'accusation, lorsqu'essentiellement ce jury, tel qu'il est constitué, ne peut être divisé, et que tous les membres dont il est composé doivent délibérer en commun; tandis que les deux fractions du Corps législatif doivent perpétuellement rester séparées, et qu'il leur est constitutionnellement interdit de se réunir pour délibérer ensemble.

Pour ajouter aux raisonnemens tirés de la nature de nos pouvoirs, de leur immuabilité, je vais parcourir rapidement les conditions et les règles imposées au jury d'accusation.

Les jurés doivent être âgés de trente ans accomplis, et réunir les conditions requises pour être électeur.

Pour être membre du Corps législatif dans le Conseil des Cinq-Cents, il suffit encore de n'être âgé que de vingt-cinq ans, et, à l'âge près, la constitution n'exige,

pour être admis à la législature, d'autre condition que celle d'avoir été domicilié pendant dix ans sur le territoire de la République.

Tout citoyen français ayant les conditions nécessaires pour être électeur, est appelé aux fonctions de juré.

La loi rend les fonctions de juré incompatibles avec celles de représentant du peuple.

Il n'y a donc aucune uniformité entre les conditions requises pour exercer les fonctions de juré d'accusation, et celles exigées pour remplir celles dont nous sommes occupés aujourd'hui.

Mais cette disparité est encore plus saillante, plus marquée dans le rapprochement de la manière de procéder de la part du Corps législatif, de celle qui est prescrite au jury d'accusation.

D'abord, avant toute opération, les jurés sont assujettis individuellement à faire la promesse de garder le secret, de s'expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation, et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.

Par contre, la loi n'agite les sentimens des membres du Corps législatif par aucun appareil préliminaire; elle s'en rapporte à la pureté de toutes les impulsions auxquelles ils peuvent être accessibles, et elle les dispense de donner aucune parole.

On fait lecture aux jurés de l'acte d'accusation, des pièces qui y sont relatives, et devant eux les témoins sont entendus de vive voix, de même que la partie plaignante ou dénonciatrice.

Le dénonciateur, non plus que le plaignant, ne peuvent se développer à la barre de l'un ou de l'autre Conseil; aucun témoin n'y est appelé, et on ne présente point d'acte d'accusation au Corps législatif.

Les interrogatoires des prévenus ne sont point confiés aux jurés.

Un exemplaire de ces interrogatoires est distribué à chacun des membres des deux Conseils.

Enfin (et c'est ici où se trouve le point principal de la question,) la loi détermine et limite le cercle des combinaisons que les jurés d'accusation peuvent parcourir pour fixer leur opinion; elle veut que le directeur du jury le leur retrace, et qu'il leur rappelle, en termes précis, *que leurs fonctions ne s'étendent point jusqu'au pouvoir de se saisir et de juger la question de savoir si le prévenu est coupable ou non, mais que leurs fonctions sont bornées au point unique de juger s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.*

L'acte constitutionnel n'établit aucune limite à la pensée du législateur, lorsqu'il doit prononcer sur une accusation en forfaiture; il ne la circonscrit dans aucun point; il laisse à ses doutes, à sa persuasion, à son jugement toute la latitude que peuvent lui offrir les circonstances et la nature du délit; il ne borne ni l'étendue des combinaisons auxquelles la justice, la sagesse du législateur croient devoir se livrer, tout comme il ne met aucun terme aux rapprochemens qu'il trouve équitables; enfin la constitution ne dit point au Corps législatif, comme la loi veut qu'il soit déclaré aux jurés d'accusation : *Vous n'avez point à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.*

Il n'y a donc aucune analogie, aucune similitude réelle entre les fonctions que nous exerçons maintenant, et celles que les jurés d'accusation remplissent à l'égard des prévenus.

Cette prétendue identité, si elle pouvoit se rencontrer, seroit, dans le système de notre organisation, d'une implicance scandaleuse : elle établiroit en précepte, qu'un jury de jugement auroit une latitude de pouvoirs plus étendue que les représentans du peuple

dans leurs fonctions, et qu'il pourroit, par ses attributions, réformer légalement certains actes judiciaires du Corps législatif.

En effet, dans cette supposition, les rédacteurs de la loi, l'autorité à laquelle il appartient exclusivement d'en donner l'interprétation, ne pourroient cependant l'interpréter. Tout rapprochement de circonstances, toute combinaison de motifs, toute considération d'équité déborderoit sa puissance. Bien qu'ils reconnussent un prévenu coupable par l'intention qui l'a dirigé, néanmoins ils ne pourroient l'innocenter, tandis que le jury de jugement, qui ne peut qu'appliquer la volonté du législateur, dont les pouvoirs sont limités par la lettre et l'esprit de la loi, jouiroit de la prérogative, en se déterminant par la moralité du fait, d'entreprendre plus que le Corps législatif n'auroit osé; il pourroit infirmer la timide opinion de cette première autorité de la République.

Voyez, citoyens collègues, combien cette maxime seroit fatale à la dignité du Corps législatif, à la justice, à la bienfaisance qui signalent les pères de la patrie, puisque, d'une part, cette suprême magistrature deviendroit, dans certaines hypothèses, une jurisdiction inférieure, et, d'autre part, il ne lui resteroit que la désagréable mission d'exercer des actes de rigueur, dont l'annullation par les jurés de jugement pourroit la rendre tout-à-la-fois odieuse et nulle.

La forfaiture est un crime grave qui sort de la classe des délits ordinaires; elle est un attentat à l'autorité du souverain, qui est manifestée par l'expression de la loi. La répression d'un pareil crime a nécessairement dû exiger un appareil extraordinaire, des formes plus lentes, plus éclatantes que celles établies pour les délits communs; mais en les constituant, on ne peut supposer qu'elles aient été créées sans objet, ou pour être vaines; et lorsque la constitution a voulu y faire

figurer le Corps législatif, le premier pouvoir constitutionnel, le seul auquel elle accorde la faculté d'interpréter la loi, on doit reconnoître qu'elle ne le fait intervenir dans cette fameuse procédure que dans l'esprit que, par l'exercice de la puissance qu'elle lui confie, il puisse en faire usage lorsque l'intention des prévenus peut excuser le délit dont l'apparence a provoqué l'accusation.

Présumer que les organes, les interprètes de la loi, cette masse imposante qui est l'image du souverain, doive concourir à une instruction aussi solemnelle, sous un autre caractère que celui qui lui appartient essentiellement, et qu'elle ne puisse y participer que comme un jury d'accusation, ce seroit supposer qu'elle peut être distraite de ses importans travaux, sans cause comme sans effet raisonnable; ce seroit ravaler les fonctions honorables qui lui sont commises; ce seroit enfin supposer une ridicule inutilité, et cette idée choquante est repoussée par la latitude qu'accordent au ministère que nous remplissons dans ce moment les termes du pacte social qui le constituent. Il est donc d'une évidence incontestable que nos pouvoirs ne sont point limités comme le sont ceux des jurés d'accusation; que c'est improprement, et contre la nature des choses, que l'on veut assimiler strictement nos fonctions actuelles à celles qui sont fixées au jury d'accusation.

Cependant le ministère que la constitution nous délègue est attaché à un objet certain et déterminé. Par cette considération, il doit lui appartenir une qualification quelconque, qui soit susceptible de rendre, de préciser les fonctions particulières qui le distinguent. On ne peut se dissimuler que ni celles de jury d'accusation, ni celles de jury de jugement, ne puissent séparément lui être propres; mais il est constant que ce ministère tient de l'un et de l'autre de ces deux jurys. Il tient

à celui d'accusation, parce qu'il précède toute instruction, et qu'il s'exerce même avant la confection de l'acte d'accusation; il tient de même au jury de jugement, parce qu'il n'est point limité, et que l'on doit entendre les prévenus.

Ce ministère étant donc, d'un côté, une ampliation, de l'autre, une modification de ces deux jurys, et cependant n'étant point l'un des deux exclusivement, étant mixte, on demandera sans doute quelle est donc cette sorte de jury?

D'après le développement que je viens de soumettre au Conseil, ce jury est nécessairement le même que nous formons, lorsque nous avons à prononcer sur une accusation reçue contre un représentant du peuple ou un membre du directoire exécutif; ce jury, enfin, proprement et correctement parlant, est *un jury d'équité*: telle est sa nature, telle est la seule qualification qui puisse lui convenir.

Ces vérités établies, faisons-en l'application à l'hypothèse qui est soumise au Conseil.

Trois juges au tribunal criminel du département de la Dyle sont prévenus d'un grand délit. Toutes les présomptions qui doivent mettre en action le pouvoir exécutif se réunissent contre leur conduite. Il existoit une loi obligatoire pour tous les tribunaux de la République, et ces juges en suspendirent l'exécution; telle étoit leur position par rapport au Directoire. Cette autorité fait les poursuites que lui dicte son devoir, et les présumés coupables sont dénoncés; ils comparoissent successivement à la barre des deux Conseils.

Au fond, que disent ces juges pour atténuer les preuves matérielles qui justifient la délation portée contre leur personnel?

La loi dont nous avons suspendu ou empêché l'exécution n'avoit été publiée que par extrait et dépouillée de son préambule. Gardiens de l'acte cons-

titutionnel, nous avons cru devoir ne point regarder comme la loi ce qui n'en faisoit que partie.

Si cette défense n'a pas paru péremptoire, si on peut même reprocher à ceux qui l'emploient de n'avoir point provoqué les lumières et les moyens qui eussent tout-à-la-fois satisfait leur conscience, et prévenu le scandale d'une dissidence entre les lois et un tribunal; avouons cependant qu'il n'y a pas un homme de bien qui n'apprécie ce respectable scrupule; qu'il n'y a pas un représentant du peuple qui ne soit satisfait de l'excuse, s'il est persuadé que c'est à la crainte seule d'enfreindre ses devoirs, qu'il faut attribuer la résistance des juges du tribunal criminel de la Dyle.

Sans doute, si du fait isolé on pouvoit tirer un moyen qui attestât le respect de ces juges pour les attributions constitutionnelles de chacun des trois grands pouvoirs, établis par notre charte, j'avoue que, sentant plus que jamais combien on doit, je ne dis pas de faveur mais d'applaudissemens aux citoyens qui conservent avec religion les bornes qui les séparent; ce seul moyen, indépendamment de la moralité et des principes politiques de ces juges, me détermineroit à voter pour les décharger de toute accusation.

Et pourquoi ferions-nous à des magistrats du peuple, à nos principes constitutionnels l'injure de repousser une supposition qui honore les uns et les autres? Pourquoi ne nous livrerions-nous point à la consolante idée de la vertu civique et de l'innocence, lorsqu'elle est amenée par l'attrait de l'apparence, et qu'elle est soutenue de la force des probabilités? Pourquoi enfin douterions-nous de la pureté des intentions des prévenus, lorsque nous avons sous les yeux la preuve, que, nommés fonctionnaires publics dès le moment de l'entrée des troupes françaises dans la Belgique, ils n'ont obtenu cette marque de confiance des représentans du

peuple en mission, qu'après avoir donné des garans de leur attachement à la République et à la constitution?

L'un d'eux, avant d'être appelé à la distribution de la justice, à la garde de la constitution, fut employé dans plusieurs missions, où il falloit apporter toute l'intégrité, le zèle et le courage qui distinguent le républicain. Si donc un tel citoyen s'est abandonné à un acte dont le motif présente le sentiment du bien et du mal, je raisonnerai bien, je serai juste, quand j'opinerai qu'il a été déterminé par d'honorables motifs.

Enfin si je cherche dans la conduite de ces juges l'objet criminel qui auroit pu les entraîner dans les risques d'une poursuite judiciaire, j'avoue que je ne le trouve point. Trois hommes luttant contre le Directoire exécutif de la République française, contre le Corps législatif, contre ce peuple devant lequel toute la terre s'abaisse de crainte, d'admiration et de respect, me paroît un tableau trop éloigné de la vraisemblance pour être fidèle.

Ces magistrats, comme je l'ai déja dit, ne sont point exempts de tout reproche. Un peu plus de zèle suffisoit pour éloigner les embarras qu'ils doivent à leur incurie; mais cette négligence n'est pas un crime; cette absence de ferveur ne porte point le caractère de la révolte, ni celui du mépris, qu'il seroit trop ridicule de supposer.

Représentans du peuple, ces hommes qu'une erreur a égarés, ont expié leurs fautes par les anxiétés qui tourmentent un accusé, par les distances qui les séparent de leur famille, par des déplacemens et un long séjour dans cette dispendieuse commune. Si vous comparez ces faits et ces privations à la seule considération qui leur soit défavorable, vous jugerez qu'ils sont dignes d'indulgence. Ajoutez à tous ces motifs, qui tiennent autant à la justice qu'à l'humanité, que, mandés, ils se sont empressés d'obéir.

Qu'ils retournent donc librement dans leurs foyers ; et, témoins de votre inflexibilité contre toute sorte de factions, quelque soit la couleur qu'elle affiche, qu'ils disent à leurs concitoyens, que, si le Corps législatif est fermement résolu à garantir la constitution de l'an 3 de toute atteinte, et à faire respecter les lois, aucun innocent, aucun citoyen égaré par erreur ne le voit sans bénir sa justice.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 6.

515